RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

DocuSign Envelope ID: 07CE9DE8-A248-40D3-9F96-FA9637C2BDDC

ABC

Société Civile
au capital de 1.000 €

siège social :

179, rue Saint Honoré
75001 PARIS

SIREN 791 625 445 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour au 15 décembre 2023

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - **FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

Article 2 - **OBJET**

La société a pour objet l'achat, la vente, la propriété, la gestion, l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ; tout placement de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions et obligations, parts sociales et, en général, toute opération ayant trait à l'objet ci-dessus désigné, en tous pays, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

DS
BW

DocuSign Envelope ID: 07CE9DE8-A248-40D3-9F96-FA9637C2BDDC

Article 3 - **DÉNOMINATION**

La société prend la dénomination de **ABC**.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Civile » ou des initiales « S.C. ».

Article 4 - **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **179 rue Saint Honoré à PARIS (75001)**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la Gérance et partout ailleurs par une décision collective des Associés prise à la majorité des trois quarts du capital social.

Article 5 - **DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - **APPORTS**

Il a été apporté à la présente société, lors de la constitution, la somme de mille euros (1.000 €)

Article 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital de la société est fixé à la somme de mille (1.000) euros, montant des apports en numéraire ci-dessus énoncés.

Il est divisé en 100 parts sociales de chacune dix (10) euros de valeur nominale, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à Monsieur Barnabé-Igor WAYSER,..... 100 parts

soit au total cent parts sociales 100 parts
représentant le nombre de parts composant le capital social.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, sur proposition de la Gérance et après décision extraordinaire des Associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou espèces, soit par incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen, mais sans que les Associés déjà existants soient tenus de participer aux augmentations de capital s'il s'agit de souscription en espèces.

Le capital peut être réduit aussi à toute époque, par décision extraordinaire des Associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement, du rachat des parts, ou d'un échange de parts anciennes contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre ayant ou non le même nominal.

DS BW

DocuSign Envelope ID: 07CE9DE8-A248-40D3-9F96-FA9637C2BDDC

Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Les droits de chaque Associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital, ou des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou constatées et régulièrement publiées. Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par la Gérance pourra être délivré à chaque Associé qui en fera la demande et à ses frais. Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Il est interdit à la société d'émettre des titres négociables.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres Associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives prises par les Associés.

Le conjoint ou les héritiers et tous les autres représentants des Associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile, ainsi que les créanciers personnels d'un Associé, ne pourront sous aucun prétexte, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états annuels et aux décisions collectives des Associés.

Les droits de chaque Associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci. Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social, et la part de l'Associé qui n'aurait apporté que son industrie serait égale à celle de l'Associé qui a le moins apporté. En aucun cas les engagements d'un Associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

À l'égard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'Associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation est la plus faible. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

Article 9 - AVANCES À LA SOCIÉTÉ

Chaque Associé peut fournir à la société toutes les avances de trésorerie utiles à cette dernière pour réaliser l'objet social.

Ces avances constitueront des comptes courants d'Associés. Ces comptes courants ne seront exigibles et ne pourront être remboursés que si la trésorerie sociale le permet, notamment à raison des recettes nettes d'exploitation et compte tenu des créances exigibles possédées par les tiers. Le remboursement des comptes courants d'Associés s'opérera dans la limite ci-dessus au prorata des parts que chacun d'eux possède dans le capital social.

Les comptes courants d'Associés ne porteront pas intérêt sauf si l'assemblée générale ordinaire des Associés en décide spécialement autrement. Toutefois, si un ou plusieurs Associés étaient amenés à financer la société par compte courant au-delà de sa part statutaire, la portion excédentaire de ce compte courant portera de plein droit sur simple demande de l'Associé concerné, intérêt au taux convenu entre les parties.

DS

DocuSign Envelope ID: 07CE9DE8-A248-40D3-9F96-FA9637C2BDDC

Article 10 - **INDIVISIBILITÉ DES PARTS**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis des parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, ou par le mandataire commun choisi parmi les autres Associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande de la partie la plus diligente. Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire en Assemblée Générale Extraordinaire et à l'usufruitier en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 - **TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1.

Les parts sociales ne peuvent être cédées aux conjoints, ascendants et descendants d'un Associé qu'avec le consentement de l'unanimité des Associés statuant comme en matière d'assemblée générale extraordinaire, comme il est dit ci-après.

2.

La mutation des parts, qu'elle soit volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, consécutive à des apports à des personnes morales, même par voie de fusion, scission ou opérations assimilées, est soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire des Associés. Les parts concernées par la mutation soumise à agrément ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité de ladite assemblée.

3.

Sauf en ce qui concerne les ventes forcées pour lesquelles il sera procédé comme il est dit sous l'article 15 ci-après, la mutation soumise à l'agrément est notifiée à la société et aux autres Associés par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative, selon le cas, du cédant, du donataire, du légataire ou de l'héritier. Cette notification doit comporter tous les renseignements nécessaires à une parfaite connaissance de l'opération projetée et une parfaite identification de son ou de ses bénéficiaires. En cas de cession, elle doit comporter le projet d'acte de cession.

4.

À compter de la date de réception de cette notification, l'un des Gérants dispose d'un délai de quinze jours pour convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la mutation projetée. En cas de rejet par l'assemblée générale extraordinaire, chacun des autres Associés a un délai de deux mois pour faire connaître à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, sa position définitive et, éventuellement, son intention de racheter les parts objets de la mutation soumise à l'agrément. À défaut, son silence vaudra agrément pour ce qui le concerne.

À l'expiration de ce délai de deux mois, la Gérance, après avoir procédé au dépouillement des votes, notifie dans le délai de quinze jours, par lettre recommandée avec avis de réception, le résultat au sollicitant ou à chacun d'eux, ainsi qu'aux autres Associés.

5.

L'agrément est acquis si un vote favorable a été exprimé à l'unanimité des voix.

6.

La mutation, dès qu'elle aura été agréée, pourra être régularisée.

7.

En cas de refus d'agrément de la mutation, les parts concernées seront rachetées dans le délai de six mois à dater de la dernière notification du projet de mutation :

- soit, par priorité, pour tout ou partie, par les autres Associés,
- soit, ensuite, par un ou plusieurs tiers agréés par l'assemblée générale des Associés,

DocuSign Envelope ID: 07CE9DE8-A248-40D3-9F96-FA9637C2BDDC

- soit, enfin, par la société elle-même aux fins d'annulation,

et ce de telle sorte que la totalité des parts dont il s'agit trouve ainsi preneur.

Lorsque plusieurs Associés auront exprimé leur volonté d'acquérir, ils seront, sauf accord entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

8.

En cas de contestation sur le prix desdites parts, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Le cédant ou le donateur qui ne serait pas satisfait su prix résultant de l'expertise ainsi mise en œuvre aura le droit de conserver ses parts et de renoncer à la mutation qu'il projetait. Toutefois, le prix résultant de l'expertise s'imposera de plein droit aux héritiers et légataires non agréés, conformément à l'article 1870-1 du Code Civil.

9.

Si, contrairement aux stipulations du *7.* qui précède, aucune offre de rachat des parts concernées n'est faite dans ledit délai de six mois, l'agrément à la mutation dont il s'agit est réputé acquis, à moins que les autres Associés ne décident, à l'unanimité des voix, et dans le même délai de six mois, la dissolution anticipée de la société.

10.

Sauf convention contraire, le prix de rachat dû par les autres Associés, un tiers désigné par eux ou la société elle-même, sera payable par quart en quatre échéances annuelles et portera intérêt annuel au taux d'escompte de la Banque de France augmenté de deux points, ledit intérêt payable chaque année à terme échu, en même temps que chaque fraction du capital dû.

Article 12 - CONSTATATION ET OPPOSABILITÉ DES MUTATIONS DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé. Lorsque deux époux sont simultanément Associés, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Tout mode de mutation de parts sociales autre que la cession résultera de l'acte constatant légalement cette mutation.

Pour être opposable à la société, toute mutation de parts, dès lors qu'elle peut intervenir dans le respect des stipulations de l'article 11, doit faire l'objet d'une signification à l'un des Gérants de la société, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

En cas de cession, le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire. Pour tout autre mode de mutation, le transfert est signé pour acceptation par le bénéficiaire et annexé à l'expédition ou à l'exemplaire de l'acte qui constate ladite mutation. La société peut exiger que la signature des parties sur les transferts soit certifiée par un officier public.

Pour être opposable aux tiers, toute mutation doit avoir été suivie de l'accomplissement des formalités requises par la loi, le tout aux frais du bénéficiaire de la mutation.

Article 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Quiconque a la qualité d'Associé ne peut se retirer ni totalement ni partiellement de la société, si ce n'est avec l'accord unanime des autres Associés, ou dûment autorisé par une décision de justice pour juste motif. En aucun cas le retrait d'un Associé ne peut préjudicier aux droits des tiers.

DS

DocuSign Envelope ID: 07CE9DE8-A248-40D3-9F96-FA9637C2BDDC

L'Associé autorisé à se retirer a droit au seul remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil et payable en capital et intérêts dans les termes de l'article 11-10 des statuts.

Article 14 - **DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ**

La société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé mais continue sur agrément préalable avec son conjoint survivant, ses ascendants et descendants, et avec tous autres héritiers et légataires agréés, à charge par les copropriétaires indivis de désigner parmi eux leur mandataire unique, comme prévu à l'article 10.

Les héritiers et légataires qui ne seront pas agréés n'acquièrent pas la qualité d'Associé et n'ont droit qu'à la valeur des parts de leur auteur, conformément à l'article 1870-1 du Code Civil et dans les conditions fixées à l'article 11-7 et 11-10 des présents statuts.

Article 15 - **NANTISSEMENT DES PARTS**

1.

Les parts sociales sont nanties de plein droit au profit de la société pour la garantie des obligations contractées statutairement par les Associés. Les Associés autorisent statutairement la société à subroger dans le bénéfice de ce nantissement statutaire tout organisme de crédit qui serait appelé à intervenir pour financer la réalisation de l'objet social. Cette subrogation peut être réalisée sur la seule signature d'un des Gérants.

2.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires. Le rang des créanciers nantis est déterminé par la date d'accomplissement de cette publicité, et ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Pour l'opposabilité aux tiers, le seul fait de la publication du nantissement assure le maintien du privilège du créancier gagiste sur les droits sociaux nantis.

3.

Toute réalisation forcée des parts sociales doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux Associés et à la société un mois avant la vente.

4.

Tout Associé peut obtenir des autres Associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

a.

Ce consentement, s'il est donné, emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée, à la condition que la notification prévue au *3.* ci-dessus ait été faite.

b.

Cependant, chaque Associé conserve la faculté, bien que l'agrément du cessionnaire soit réputé acquis, de se substituer à ce dernier dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente, en en informant le cessionnaire évincé par lettre recommandée avec avis de réception et accompagnée du versement de la somme correspondant au prix moyennant lequel a été réalisée la vente forcée.

Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

DocuSign Envelope ID: 07CE9DE8-A248-40D3-9F96-FA9637C2BDDC

c.

Si aucun Associé n'exerce cette faculté de substitution, la société peut également, au cours de ce même délai de cinq jours francs, racheter elle-même en vue de leur annulation, les parts ayant fait l'objet de la vente forcée, sous réserve d'une décision de rachat prise par les Associés dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celle prévues pour la même décision de rachat en cas de refus d'agrément à une cession, à l'article 11 ci-dessus et sans qu'il soit tenu compte pour leur calcul des voix attachées auxdites parts. La notification de cette décision de rachat devra être faite par la Gérance au créancier ou à l'autorité poursuivant la vente, ainsi qu'au cessionnaire évincé, dans le même délai que dessus et suivant les mêmes formes et conditions que celles stipulées au *b.* ci-dessus.

d.

Le non exercice dans le délai précité de cinq jours francs de cette faculté de substitution ou de rachat, emporte agrément de l'acquéreur des parts.

e.

En l'absence du consentement des Associés au projet de nantissement, soit qu'il n'ait pas été sollicité, soit qu'il ait été refusé, les Associés peuvent, dans le délai d'un mois précédant la vente forcée, à la suite de la notification qui leur a été faite comme il est dit au *3.* ci-dessus, décider :

- la dissolution anticipée de la société par décision collective extraordinaire,
- ou l'acquisition des parts mises en vente forcée, dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil et à l'article 11 des présents statuts.

Si la vente forcée a eu lieu en l'absence de l'une ou l'autre des décisions précitées, les Associés ou la société peuvent toujours exercer la faculté de substitution à l'acquéreur, ou de rachat des parts dans les mêmes conditions que celles prévues au *4., b. et c*.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - **NOMINATION DES GÉRANTS**

La société est administrée par un ou plusieurs Gérants, choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La décision de nomination d'un ou de plusieurs Gérants ainsi que la durée de leurs fonctions appartient à l'assemblée générale ordinaire ; la décision de révocation appartient à l'assemblée générale extraordinaire.

Les Gérants doivent consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions de Gérant cessent par leur décès, leur incapacité, leur déconfiture, la liquidation ou la mise en redressement judiciaire de leurs biens, leur révocation judiciaire, leur démission ou le terme de leur mandat.

En cas de vacance totale de la Gérance, l'assemblée générale ordinaire des Associés est appelée à y pourvoir à la requête de l'Associé le plus diligent, à moins que ce dernier ne préfère requérir par justice la désignation d'un mandataire chargé de réunir ladite assemblée, faute de quoi il pourra être fait application de l'article 1846-1 du Code Civil.

La révocation d'un Gérant n'entraînera pas la dissolution de la société, ni ne conférera à celui-ci le droit de se retirer de la société si ce n'est dans les conditions de l'article 13.

DS

DocuSign Envelope ID: 07CE9DE8-A248-40D3-9F96-FA9637C2BDDC

Les héritiers, ayants cause et ayants droit des Gérants ne pourront en aucun cas faire saisir ou apposer des scellés sur les documents sociaux, ni faire procéder à un inventaire judiciaire des biens sociaux.

Article 17 - **POUVOIRS DES GÉRANTS**

1.

Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion et d'administration habituels et ordinaires que demande l'intérêt de la société dans les limites et conditions précisées éventuellement par l'assemblée ayant nommé le Gérant.

S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, notamment au cas où leur nomination a précisé à chacun des fonctions spécifiques, à moins qu'elle n'ait stipulé leur obligation pour tout ou partie d'agir conjointement. Chaque Gérant a le droit de s'opposer avant qu'elle ne soit conclue à une opération préconisée par un autre Gérant et considérée par lui comme contraire aux intérêts sociaux. Une telle opposition devra être notifiée aux tiers concernés par l'opération visée, laquelle ne pourra éventuellement aboutir qu'après avoir été soumise à l'assemblée générale ordinaire des Associés.

2.

En tout état de cause et par principe, le ou les Gérants peuvent accomplir tout acte de disposition, de renonciation, de résiliation ou d'affectation en garantie qui concernerait les biens et droits formant l'actif de la société, sans avoir à y être spécialement autorisé par l'assemblée générale ordinaire des Associés.

3.

Dans les rapports avec les tiers, et nonobstant les limitations statutaires générales ou spéciales des pouvoirs du ou des Gérants, le ou les Gérants engagent la société par leurs actes entrant dans l'objet social, à moins qu'il ne soit établi que les tiers avaient connaissance de l'excès de pouvoir du ou des Gérants concernés ou de l'opposition d'un cogérant.

4.

Le ou les Gérants sont responsables envers la société, les Associés et les tiers, tant de leurs infractions aux lois et règlements que de la violation des statuts, des excès de pouvoir et des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard de la société, des Associés et des tiers.

5.

Dans le cadre des actes de gestion et d'administration habituels et ordinaires visés au *1.*, le ou les Gérants ont notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- Ils fixent les dépenses générales d'administration et d'exploitation, effectuent les approvisionnements, réalisent les travaux d'entretien et d'investissement, passent tous marchés, contrats et abonnements, embauchent et débauchent le personnel, les agents et représentants, le tout aux conditions qu'ils jugent bon.
- Ils agissent judiciairement, tant en demande qu'en défense, traitent, transigent et compromettent. Ils élisent domicile.
- Ils représentent la société auprès de toutes les administrations, notamment auprès de l'administration des postes, pour recevoir et percevoir tout ce qui est destiné à la société, sans restriction ni réserve.
- Ils font ouvrir et font fonctionner, au nom de la société, tous comptes de chèques postaux et bancaires. Ils créent, signent, acceptent, négocient, endossent, acquittent tous chèques, ordres de virements, billets à ordre, effets de commerce et autres pour le fonctionnement de ces comptes. Ils louent tous coffres et y font tous dépôts et retraits. Ils traitent des ouvertures de crédit, des conventions de découvert ou d'escompte lorsqu'elles ne sont pas assorties de garanties réelles, lesquelles doivent être autorisées par l'assemblée générales extraordinaire. Ils traitent également de tout achat d'équipement et de fournitures à crédit dès lors que le gage ne porte que sur le bien ainsi acquis.

DS BW

DocuSign Envelope ID: 07CE9DE8-A248-40D3-9F96-FA9637C2BDDC

- Ils touchent toutes sommes dues à la société et paient celles qu'elle doit, arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, consentent et acceptent termes et délais, et donnent quittance.
- Ils procèdent auprès des Associés, au fur et à mesure des besoins de la société, aux appels de fonds destinés à libérer le capital social et à financer la réalisation de l'objet social.
- Ils tiennent et arrêtent les comptes annuels et inventaires à soumettre à l'assemblée générale ordinaire annuelle, préconisent les propositions à faire à cette assemblée et les budgets prévisionnels, arrêtent les ordres du jour, procèdent aux consultations écrites et aux convocations des assemblées, chaque fois qu'ils le jugent utile et au moins une fois par an, après la clôture de chaque exercice social. Ils exécutent les décisions prises par la collectivité des Associés.

Article 18 - **DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS**

Le Gérant unique ou les Gérants peuvent conférer à telle personne que bon leur semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués, et ce sous leur responsabilité.

Article 19 - **SIGNATURE SOCIALE**

La signature sociale appartient à qui a la qualité de Gérant, lequel peut la déléguer conformément aux dispositions de l'article 18. Mais nul Gérant ne peut user de la signature sociale en dehors des pouvoirs qui lui sont conférés, selon le cas soit par les statuts, soit par la décision ne nommant, soit sur autorisation préalable et spéciale de la collectivité des Associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'assemblée générale, régulièrement constituée, qu'elle soit effectivement réunie ou simplement consultée par écrit comme prévu à l'article 23 ci-après, représente l'universalité des Associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les Associés sont réunis ou consultés, à l'initiative de la Gérance, au moins une fois par an, en assemblée générale ordinaire annuelle, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour l'approbation des compte et l'affectation du résultat, et en outre chaque fois qu'il en est besoin, tant à l'initiative de la Gérance que sur la demande d'un ou plusieurs Associés représentant le quart au moins du capital social pour les assemblées générales ordinaires ou la moitié au moins du capital social pour les assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée est qualifiée d'ordinaire lorsque son ordre du jour a pour objet la gestion, l'administration, l'exploitation ou des questions entrant statutairement dans la compétence de l'assemblée ordinaire. L'assemblée est qualifiée d'extraordinaire lorsque son ordre du jour a pour objet la modification des statuts ou toutes questions entrant statutairement dans la compétence de l'assemblée extraordinaire.

La convocation à une assemblée est faite par un Gérant au moins, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins quinze jours à l'avance à chacun des Associés, au dernier domicile qu'ils ont fait connaître à la société, en indiquant sommairement l'ordre du jour et le projet des résolutions.

DS BW

DocuSign Envelope ID: 07CE9DE8-A248-40D3-9F96-FA9637C2BDDC

L'assemblée, quelle qu'elle soit, peut en outre se constituer, fixer son ordre du jour, l'étendre, le restreindre ou le modifier et délibérer immédiatement et sans convocation préalable si tous les Associés se trouvent présents ou représentés.

Tous les Associés ont droit d'assister à une assemblée et chacun peut s'y faire représenter par un autre Associé ou par son conjoint, en vertu d'un pouvoir spécial. La personne morale Associée est valablement représentée par le représentant légal qu'elle aura désignée pour les rapports avec la société ou par le mandataire que son représentant aura choisi parmi les autres Associés en lui donnant un pouvoir spécial. Les co-indivisaires d'une part sociale sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun également Associé, et sont, à défaut de convention contraire signifiée à la société, valablement représentés par l'usufruitier qui peut, à ce titre, se faire représenter lui-même par un autre Associé.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède de parts sociales, sans limitation.

L'assemblée générale nomme son Président, assisté d'un Secrétaire désigné par l'assemblée, qui peut être pris en dehors des Associés. Il peut être dressé une feuille de présence indiquant les noms, prénom, qualité, nationalité, domicile des Associés présents ou représentés, ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille, dûment émargée par les membres présents tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par la Gérance, qui porte sur ses propres propositions ou sur celles qui lui ont été communiquées ou demandées par les Associés représentant le quart au moins du capital social, ou sur l'ordre du jour qu'elle s'est fixé à l'unanimité des Associés composant le capital social.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et sont transcrits sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Gérant.

Article 21 - **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

1.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la Gérance sur la situation des affaires sociales. Elle peut définir la politique de la société et établir le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des résultats.

L'assemblée générale ordinaire se prononce en outre, chaque fois qu'il en est besoin, sur toutes questions soumises à sa compétence en vertu des présents statuts et, dans le silence des statuts, sur toute question dont la compétence n'est pas attribuée à l'assemblée générale extraordinaire par les présents statuts ou par la loi.

2.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'Associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée une seconde fois, à quinze jours d'intervalle au moins, et cette nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Associés présents ou représentés.

DS
BW

DocuSign Envelope ID: 07CE9DE8-A248-40D3-9F96-FA9637C2BDDC

Article 22 - **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES**

1.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition de la Gérance, ou à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins la moitié du capital social, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut décider la transformation de la société en une société de toute autre forme autorisée par la loi. Elle peut décider la modification de l'objet social, son extension, sa restriction, la modification de la dénomination sociale, le transfert du siège social la modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou sa dissolution anticipée, sa fusion avec d'autres sociétés, la réduction ou l'augmentation du capital social, la modification de la valeur nominale des parts sociales et de leur transmission, la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la Gérance, la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées, de la durée de l'exercice social et de sa date de clôture, toutes modifications à l'affectation et à la répartition du résultat, ou aux conditions de liquidation de la société.

En outre, elle est spécialement compétente en ce qui concerne l'agrément des nouveaux Associés, en exécution des stipulations des articles 11 et 15 ci-avant.

2.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'Associés représentant les trois quarts au moins du capital social, et ses décisions sont prises à la majorité en nombre des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, le retrait d'un Associé, la fin des fonctions d'un Gérant statutaire, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des Associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité.

Article 23 - **CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE**

La Gérance, si elle le juge à propos, peut consulter les Associés par correspondance et les appeler en dehors de toute réunion à formuler une décision collective par écrit, tant en matière ordinaire qu'extraordinaire. Afin de provoquer ce vote, la Gérance adresse à chaque Associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les Associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire par écrit leur vote à la Gérance. Le vote par télégramme, télex ou télécopie vaut vote par écrit.

La Gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai de quinze jours. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard ou non parvenu serait considéré comme votant « oui ».

En cas de vote écrit, la Gérance ou toute personne par elle déléguée rédige le procès-verbal de la consultation, auquel elle annexe les résultats du vote.

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires qui sont prises par consultation écrite requièrent les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus pour les assemblées de chaque type.

En outre, les Associés pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par un acte notarié ou sous seing privé, sans être alors tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées ou pour les votes individuels par écrit.

Article 24 - **INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout Associé peut prendre au siège social connaissance du rapport de la Gérance, ainsi que de toutes pièces justificatives.

DS

DocuSign Envelope ID: 07CE9DE8-A248-40D3-9F96-FA9637C2BDDC

Lorsqu'un Associé est convoqué à une assemblée générale, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par la Gérance sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions au siège social, sous réserve d'avis à la Gérance de sa demande, au moins trois jours à l'avance.

TITRE V

COMPTES ANNUELS

Article 25 - **ANNÉE SOCIALE**

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente-et-un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour finir le 31 décembre 2013.

La Gérance établira chaque année un rapport sur l'activité de la société, qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 26 - **COMPTES**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce. Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultats. Ces comptes sont soumis à l'assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les associés fondateurs déclarent opter pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés (IS).

Article 27 - **AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et provisions jugées nécessaires ou utiles par la Gérance, constituent les bénéfices nets. Ces bénéfices, sauf la partie qui serait mise en réserve ou reportée à nouveau par l'assemblée générale annuelle, seront distribués entre les Associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les Associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 28 - **DIVIDENDES**

Le paiement des éventuels dividendes a lieu annuellement à l'époque et de manière fixées par l'assemblée générale annuelle. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits, conformément à la loi.

DS

DocuSign Envelope ID: 07CE9DE8-A248-40D3-9F96-FA9637C2BDDC

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance doit convoquer les Associés en assemblée générale extraordinaire afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par la Gérance d'avoir provoqué cette décision, tout Associé, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les Associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Si l'assemblée générale extraordinaire ainsi réunie décide de ne pas proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée de la société, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par ladite assemblée. Les fonctions du Gérant cessent alors de plein droit.

Pendant le cours de la liquidation, les Associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre en assemblée générale les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Le ou les liquidateurs peuvent notamment vendre, de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront convenables et avantageux, les immeubles de la société, en toucher le prix, accorder mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, donner désistement de tous droits, ainsi que faire l'apport ou la cession à toute autre personne physique ou morale des biens droits et obligations de la société. Plus généralement, ils peuvent réaliser, par la voie qu'ils jugent convenable, tout l'actif social, mobilier et immobilier, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif, sans être assujettis à aucune forme ni formalité juridique, les Associés fussent-ils mineurs ou incapables.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts sociales. Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre tous les Associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 30 - **BIENS SOCIAUX**

Pendant toute la durée de la société et après sa dissolution jusqu'à la fin de sa liquidation, les immeubles et autres valeurs de la société appartiennent à l'être moral collectif. En conséquence, aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des Associés pris individuellement.

DS

DocuSign Envelope ID: 07CE9DE8-A248-40D3-9F96-FA9637C2BDDC

TITRE VII

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les Associés relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

[redacted]

Certifié conforme par le Gérant